

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0368
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017

PORTANT MISE EN DEMEURE DE
L'OPERATEUR ATLANTIQUE TELECOM
(MOOV CI) DE RESPECTER L'INTERDICTION
DE PRATIQUER LA DIFFERENCIATION
TARIFAIRE

(Signature)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'arrêté n°198/MENP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire (Moov-CI) ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2017-0261 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 février 2017 relative à la plainte d'Atlantique Telecom sur la différenciation tarifaire et la régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion ;
- Vu le cahier des charges de l'opérateur Atlantique Telecom annexé à sa licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu l'ensemble des lettres d'interpellation adressées par le Directeur Général de l'ARTCI à l'opérateur Atlantique Telecom (Moov CI) relatives aux cas de violation de l'interdiction de pratiquer la différenciation tarifaire prescrite par la décision n°2017-0261 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par décision n°2017-0261 en date du 07 février 2017 relative à la plainte d'Atlantique Telecom sur la différenciation tarifaire et la régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a interdit aux opérateurs Atlantique Telecom (Moov CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Orange Côte d'Ivoire (Orange CI), la pratique de la différenciation des tarifs de communications on-net et off-net sur le marché de la téléphonie mobile - accès et communication ;

Que cette interdiction porte non seulement sur les tarifs, mais également sur l'ensemble des composantes non tarifaires des offres, notamment les avantages spécifiques on net, la durée des promotions, et s'applique à toutes les offres de base et promotionnelles, toutes les options permanentes relatives à chaque offre de base ainsi que les avantages greffés sur les offres de base, sous quelque forme que ce soit ;

Considérant par ailleurs, que ladite décision oblige l'ensemble des opérateurs à prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces pratiques de différenciation tarifaire sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;


Considérant que suivant le dernier relevé, issu de la surveillance hebdomadaire des marchés, il apparaît qu'en matière de bonus, les offres sont valables sur tous les réseaux et non à l'intérieur d'un réseau ;

Que cette tendance de conformité au niveau des offres de bonus, a été brutalement rompue, dans la période du 30 octobre au 26 novembre 2017, par l'opérateur Moov CI, qui a proposé à ses seuls abonnés, des offres de bonus, tombant sous le coup des tarifs différenciés entre les appels on-net et off-net ;

Considérant par ailleurs, que plusieurs interpellations ont déjà été notifiées à l'opérateur Moov CI, quant à la non-conformité de ses offres aussi bien promotionnelles que de base, autres que les bonus ;

Considérant le risque certain et imminent de voir l'ensemble du marché retomber dans la pratique des offres de bonus tout azimuth, avec une résurgence des tarifs différenciés entre les appels on-net et off-net, de nature à perpétrer la destruction de valeur du marché ;

Qu'il y a lieu de préserver par des mesures préventives la tendance de stabilité du marché au regard des offres de bonus ;

Considérant que suivant les prérogatives de gestion de la concurrence dans le secteur des télécommunications que lui confère l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, notamment en son article 72, alinéa 19 : « L'ARTCI a pour mission de ... protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ... » 

Considérant que dans le cadre de sa fonction d'Autorité de régulation du secteur des télécommunications/TIC, pour le compte de l'Etat, l'ARTCI est chargée de faire appliquer les lois et règlements régissant le secteur et, surtout, de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'opérateur Atlantique Telecom (Moov CI) est mis en demeure de cesser de proposer sur le marché de la téléphonie mobile - accès et communication, des offres et bonus comportant des tarifs différenciés, dès notification de la présente décision.

Article 2 :

L'opérateur Atlantique Telecom (Moov CI) est enjoint, dès réception de la présente, de conformer pleinement et sans délai, ses offres aussi bien promotionnelles que de base aux dispositions de la décision n°2017-0261 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 février 2017 relative à la plainte d'Atlantique Telecom sur la différenciation tarifaire et la régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion.

Article 3 :

Dès la constatation d'un nouveau manquement par l'opérateur Atlantique Telecom (Moov CI), de l'interdiction de pratiquer une différenciation des tarifs de communications on-net et off-net sur le marché de la téléphonie mobile - accès et communication, à compter de la notification de la présente décision, l'ARTCI engagera la procédure de sanction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'opérateur Atlantique Telecom (Moov CI). 

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Novembre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

